

# Recueil des règles de vérification du rapport S 2.16 «Bilan statistique trimestriel des sociétés financières»

Banque centrale du Luxembourg



### **Sommaire**

1	Intro	troduction		
2	Règles de vérification			4
	2.1	Règles de vérification permanentes		
		2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.16	4
		2.1.2	Règles de vérification entre le rapport S 2.16 et le reporting titre pa	r
			titre	5
	2.2	Règles de vérification temporaires		7

Juin 2014

Recueil des règles de vérification du rapport

Page 2



#### 1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 2.16 «Bilan statistique trimestriel des sociétés financières». Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Instructions et Rapport relatifs au rapport S 2.16 «Bilan statistique trimestriel des sociétés financières».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 2.16 «Bilan statistique trimestriel des sociétés financières» ainsi que les contrôles de cohérence entre ce rapport et le reporting titre par titre (TPT) que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante pourrait avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.



# 2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en deux groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

A l'heure actuelle, le rapport S 2.16 contient uniquement des règles de vérification permanentes.

## 2.1 Règles de vérification permanentes

Le rapport S 2.16 est sujet à deux types de règles de vérification permanentes, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec le reporting titre par titre.

#### 2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 2.16

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application :

- Pour chaque ligne, une valeur valide doit être fournie pour chacune des cinq ventilations:
  - code pays
  - zone géographique du bénéficiaire ultime
  - code devise
  - code secteur
  - code échéance
- Les lignes renseignent en principe des montants positifs; toutefois les lignes suivantes peuvent être renseignées avec des montants négatifs:
  - 1-003000 dans le cas de vente de titres acquis dans le cadre d'opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres
  - 1-005000
  - 2-C05000
- Pour les lignes 1-000000, 1-003000, 1-005000, 2-000000, 2-002050,
  2-003000, 2-C05000, 2-007000, aucune ventilation n'est requise.

Juin 2014

Recueil des règles de vérification du rapport

Page 4

Ainsi, pour ces lignes il y a impérativement lieu d'utiliser:

- le code pays «XX»
- la zone géographique du bénéficiaire ultime «XX»
- le code devise «XXX»
- le code secteur «90000»
- le code échéance «1999-999»
- Le code pays non ventilé «XX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.16 attaché aux instructions
- Le code zone géographique non ventilé «XX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.16 attaché aux instructions
- Le code devise non ventilé «XXX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.16 attaché aux instructions
- Le code secteur non ventilé «90000» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.16 attaché aux instructions
- Le code échéance non ventilé «1999-999» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.16 attaché aux instructions
- Le montant de la ligne 1-000000 doit être identique au montant de la ligne 2-000000

#### 2.1.2 Règles de vérification entre le rapport S 2.16 et le reporting titre par titre

La vérification entre le rapport S 2.16 et le reporting titre part titre doit être effectuée en respectant les règles suivantes:

- Le montant rapporté dans la ligne 1-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-003000-XX-XXX-90000 du rapport TPT
- Le montant rapporté dans la ligne 1-005000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-005000-XX-XXX-90000 du rapport TPT
- Le montant rapporté dans la ligne 2-002050-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-002050-XX-XXX-90000 du rapport TPT

Juin 2014

Recueil des règles de vérification du rapport

Page 5



- Le montant rapporté dans la ligne 2-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-003000-XX-XXX-90000 du rapport TPT
- Le montant rapporté dans la ligne 2-C05000-XX-XXX-90000 du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-C05000-XX-XXX-90000 du rapport TPT

Juin 2014

Recueil des règles de vérification du rapport

Page 6



# 2.2 Règles de vérification temporaires

Les règles de vérification temporaires sont des règles qui vérifient certains aspects de qualité des données qui peuvent varier dans le temps. Ainsi, il n'est pas demandé aux fournisseurs de logiciels de les implémenter afin d'éviter des adaptations trop fréquentes des logiciels de reporting.

Juin 2014

Recueil des règles de vérification du rapport

Page 7